

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
DE GRENADE-SUR-GARONNE
Séance du 17 Mai 2022

Le mardi 17.05.2022, à 18h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Grenade, régulièrement convoqués (date de la convocation : 10.05.2022), se sont réunis sous la présidence de M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Etaient présents :

M. DELMAS Jean-Paul, Maire de Grenade.

Mme MOREL CAYE Françoise, M. NAPOLI François, Mme BOULAY Dominique, M. VIDONI-PERIN Thierry, Mme TAURINES Anna, Maires Adjointes.

Les conseillers municipaux :

M. CAUBET Christian, Mme D'ANNUNZIO Monique, M. MONBRUN René, Mme GENDRE Claudie, Mme BRIEZ Dominique, M. BEN AÏOUN Henri, Mme MERLO SERVENTI Catherine, M. BOURBON Philippe, M. PEEL Laurent, Mme MOREEL Valérie, M. MARTINET Florent, Mme IBRES Laetitia, Mme VIDAL Aurélie.

Représentés : Mme AUREL Josie (par Mme MOREL CAYE), M. DOUCHEZ Dominique (par M. DELMAS), M. XILLO Michel (par M. BOURBON), Mme MANZON Sabine (par Mme BRIEZ), Mme GARCIA Hélène (par Mme IBRES), Mme LOUGE (par M. DELMAS).

Absents : M. LOQUET Pierre, M. MILLO-CHLUSKI Romain, M. POCHON Pascal.

Secrétaire : M. MARTINET Florent.

(En application du V de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10.11.2021 portant diverses dispositions sanitaires, et plus particulièrement concernant la tenue des assemblées délibérantes locales : du 10.11.2021 au 31.07.2022, poursuite des mesures dérogatoires pendant l'état d'urgence sanitaire, notamment fixation du quorum au tiers des membres présents, et possibilité de deux pouvoirs au lieu d'un).

Délibération n° 48-2022.

Ressources humaines.

Elections professionnelles 2022 - Comité Social Territorial :

- **Détermination du nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Social Territorial.**
- **Instauration du paritarisme.**
- **Recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements public.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 135 agents (effectif de la commune et du CCAS),

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants,
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants,
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants,
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants,

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme,
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative,

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 9 mai 2022 soit au moins six mois avant la date du scrutin, qui aura lieu le 8 décembre 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **de fixer le nombre de représentants titulaires** du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à **CINQ**.
- **de maintenir le paritarisme** numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
Ce nombre est ainsi fixé à CINQ pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.
- **de recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.**
- de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente de Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Garonne.

Pour extrait conforme,
Jean-Paul DELMAS,
Maire de Grenade,

